



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le **08 AOUT 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET  
Tél : 03 86 48 42 96  
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à  
YOPLAIT Production France  
49 route d'Auxerre  
89470 MONETEAU

Objet : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction N°DDT/SEE/2023/0035

Par formulaire envoyé par courriel le 21 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023 qui place notamment la zone de gestion « Yonne Moyenne » en alerte renforcée et vous impose une réduction de vos prélèvements de l'ordre de 20 %.

Vous expliquez que 50 % de votre consommation d'eau est destinée à garantir la sécurité alimentaire de vos produits destinés à la consommation humaine et que tout arrêt d'activité, même partiel, entraînerait une destruction potentielle des produits et aurait des conséquences économiques non-négligeables pour vos producteurs et salariés, ainsi que pour les consommateurs.

Afin de limiter au maximum vos prélèvements et vous conformer aux restrictions imposées, vous avez mis en place depuis l'étiage de 2022 des actions volontaires : ces actions ont permis une réduction de vos prélèvements d'environ 12 %. Par ailleurs, vous estimez que votre « plan d'actions sécheresse 2023 » mis en place mi-juin 2023, joint à votre demande, vous permettra de réduire vos prélèvements de 2 % supplémentaires.

Vous ajoutez notamment que deux actions majeures accompagnées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sont en cours de réalisation, pour une réduction des prélèvements sur le moyen et long terme :

- la mise en place d'une installation de recyclage des eaux issues de la concentration du perméat de lait qui permettra une réduction des prélèvements de 5 % supplémentaires ;
- la réalisation du « Diagnostic des consommations et étude technico-économique d'optimisation et de réduction », conformément à l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2023 qui vous permettra d'identifier de nouvelles pistes d'économie d'eau.

Enfin, vous précisez que vous rejetez vos effluents traités dans la nappe alluviale de l'Yonne, qui est la masse d'eau dans laquelle vous prélevez. La quantité rejetée étant plus importante que la quantité prélevée grâce au processus de concentration des sous-produits de la fabrication du fromage blanc, votre site peut être considéré comme excédentaire.

**Compte-tenu :**

- des actions mises en œuvre présentées ci-dessus pour limiter les prélèvements sur le milieu ;
- de l'importance du maintien de la sécurité alimentaire et des impacts économiques potentiels qu'entraînerait un arrêt de la production ;
- de l'impact environnemental potentiel qu'entraînerait une destruction des produits, le lait étant une denrée périssable ;
- de la consommation excédentaire du site, qui prélève moins d'eau qu'il n'en rejette dans la même masse d'eau ;

**J'ai décidé de répondre favorablement à votre demande de dérogation. Je vous rappelle cependant que vous êtes toujours soumis à l'obligation de réduction de 10 % applicable en alerte.**

**Ce courrier est à conserver pour le présenter en cas de contrôles éventuels. Je vous rappelle qu'il convient d'adopter, dans ce contexte de sécheresse, un comportement responsable et de poursuivre la recherche d'économies d'eau par un usage raisonnable.**

Cette dérogation est valable à compter de la signature du présent courrier et **jusqu'à nouvel ordre**. Elle est en effet susceptible d'être remise en cause en fonction de l'évolution de la sécheresse.

Je vous informe enfin que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse de mai 2023, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,



Pascal JAN

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie dématérialisée à :

- Office Français pour la Biodiversité
- UiD-DREAL Nièvre-Yonne